REÇU EN PREFECTURE
le 28/01/2025
Application agréée E-legalite.com
22_DN-004-210401436-20250128-DECISION_4_

COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DECISION N° 04-2025 du 28/01/2025

Désignant la SCP CGCB & Associés pour représenter la commune dans une procédure auprès du tribunal administratif de Marseille pour l'affaire Monsieur SUBE Jean-Luc, Monsieur SUBE Romain et Monsieur SUBE Julien contre la Commune d'Oraison

Le maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°19/2020 du 10 juillet 2020 concernant les délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la requête enregistrée au tribunal administratif le 23 décembre 2024 sous le numéro n°2413310, pour Monsieur SUBE Jean-Luc, Monsieur SUBE Romain et Monsieur SUBE Julien,

Considérant que cette requête vise l'annulation de l'arrêté N° U-185-2024 du 15 juillet 2024 accordant le permis de construire, enregistré sous le numéro PC 004 143 24 00018, à Mme Elodie VAUCHER,

DECIDE

- De désigner Maître Maud Barbeau Bournoville de la SCP CGCB & Associés, avocate domiciliée 122 rue Paradis à Marseille, pour défendre les intérêts de la commune dans cette procédure.

- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget en cours.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Fait à Oraison, le 28 janvier 2025

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.